

**DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
COMMUNE DE TALLARD**

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué par courrier en date du vingt-quatre novembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Tallard - salle du Conseil Municipal, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel BOREL, Maire.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 07.

Sont présents : MM. Jean-Michel ARNAUD, Fernand BARD, Daniel BOREL, Mathieu GRUERE, Loïc GUIDONE, Fabien MALFATTO, Christian PAPUT, Fabien RAGE et Mmes Chloé LALLEMAND, Marie-Christine LAZARO, Annie LEDIEU, Nathalie MARTIN-MILLE, Gabrielle RABOUIN.

Sont absents/excusés : MM. Benjamin CORTESE, Martial FERRÉ et Mmes Sylvie LABBÉ, Angélique DARTEVELLE, Jeanine MAMAN, Martine PAUL.

Pouvoirs : Mme Sylvie LABBÉ a donné pouvoir à Mme Marie-Christine LAZARO, M. Benjamin CORTESE à M. Fernand BARD, Mme Jeanine MAMAN à Mme Gabrielle RABOUIN et Mme Martine PAUL à Mme Annie LEDIEU.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Christian PAPUT a été désigné parmi les membres du Conseil Municipal pour assurer les fonctions de secrétaire de séance ; fonctions qu'il a acceptées.

Nombre de membres en exercice	: 19
Présents	: 13
Votants	: 17
Absents/Excusés	: 6
Pouvoirs	: 4

DELIBERATION N° 2025-87

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 9 octobre 2025

Délibération

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à prendre connaissance du procès-verbal de la séance du 9 octobre 2025, tel qu'annexé à la présente délibération.

DECISION

Après avoir pris connaissance du procès-verbal annexé à la présente délibération, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 17 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

APPROUVE, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 9 octobre 2025 tel qu'annexé à la présente délibération.

DELIBERATION N° 2025-88

Objet : Information au Conseil Municipal – Décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des délégations attribuées par le Conseil Municipal

Délibération

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, qui imposent au Maire de rendre compte, au conseil municipal, des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal, en vertu de l'article L. 2122-22.

Il précise que ce compte rendu doit en principe être fait à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, le conseil municipal devant se réunir au moins une fois par trimestre, en application de l'article L. 2121-7 du code susvisé. C'est donc au moins une fois par trimestre que le maire doit rendre compte de ses décisions dans les domaines délégués, à l'occasion d'une séance du conseil municipal.

DECISION

Vu les articles L. 2121-7, L. 2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal **PREND ACTE**, à l'unanimité, de la décision annexée à la présente délibération prise par Monsieur le Maire en vertu de la délégation qui lui est attribuée au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

POUR : 17 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix.

DELIBERATION N° 2025-89

Objet : Adoption du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance

Délibération

Monsieur le Maire expose que, par mail du 1^{er} octobre 2025, le Président de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance a transmis aux communes membres le rapport 2025 de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) à la Communauté d'Agglomération par ses communes membres, pour approbation. Il précise que ladite Commission s'est réunie le 23 septembre 2025 pour évaluer les recettes et le montant des charges financières afférentes aux nouvelles compétences dévolues à la Communauté d'Agglomération et qu'elle a également procédé à l'examen détaillé de la situation de chacune des communes membres et évalué leur compensation dans le respect du principe de neutralité budgétaire.

Pour rappel, la CLECT est chargée d'évaluer les transferts de charges entre les communes et la Communauté d'Agglomération et de chiffrer les transferts de compétences et de fiscalité réalisés, afin de permettre un juste et neutre calcul de l'attribution de compensation versée aux communes membres.

Le montant de l'attribution de compensation initial est composé de la somme de produits de fiscalité professionnelle perçus par l'EPCI sur le territoire communal (cotisation foncière des entreprises, fraction de TVA en remplacement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, taxe sur les surfaces commerciales) majorée ou minorée le cas échéant, auquel est soustrait le montant des charges transférées tel qu'évalué par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). Ce montant est fixe et reconduit chaque année.

Toutefois, à chaque transfert de charges, la CLECT en évalue le coût afin que l'EPCI puisse réviser le niveau de l'attribution de compensation de chacune de ses communes membres.

La révision des attributions de compensation nécessite en principe l'accord des conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée, c'est-à-dire :

- soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population ;
- soit la moitié des communes représentant deux tiers de la population.

Les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport par le Président de la CLECT pour se prononcer sur celui-ci.

Monsieur le Maire explique qu'au vu du rapport 2025 ci-annexé, l'attribution de compensation pour la commune de Tallard au titre de l'année 2025 a été évaluée par la CLECT à la somme totale de 407 769,98 € (sur un total de 7 959 616,69 € pour l'ensemble des communes membres).

Ce montant demeure identique à celui fixé en 2022, l'évaluation résulte notamment du transfert de la compétence eau potable à la communauté d'Agglomération, qui était intervenu le 1^{er} janvier 2020 et également au regard de la dissolution du SIVU de l'Aéropole de Gap-Tallard, qui était intervenue au 31 décembre 2019.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur ce montant, qui est fixé, ainsi que les conditions de sa révision, librement par délibérations concordantes du Conseil communautaire.

DECISION

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le Code Général des Impôts pris en son article 1609 nonies C-V 1 bis ;
VU l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral N° 05-2016-10-26-001 du 26 octobre 2016, portant création de la Communauté d'Agglomération de Gap-Tallard-Durance ;
VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Gap-Tallard-Durance en date du 24 mars 2017, portant création de la CLECT et fixant sa composition ;
VU les délibérations du Conseil Municipal de Tallard n° 2017-91 du 11 décembre 2017, n° 2018-90 du 26 novembre 2018, n° 2019-70 du 28 octobre 2019 et n° 2021-64 du 11 octobre 2021 ;
VU le rapport 2025 de la CLECT transmis à la commune le 1^{er} octobre 2025 par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Gap-Tallard-Durance, tel qu'annexé à la présente ;

Après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : **17 voix**
CONTRE : **0 voix**
ABSTENTION(S) : **0 voix**

APPROUVE, à l'unanimité, le rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) à la Communauté d'Agglomération par ses communes membres établi au titre de l'année 2025, soit une attribution de compensation évaluée à 407 769,98 €.

DELIBERATION N° 2025-90 (délibération retirée en séance)

Objet : Ressources Humaines – Actualisation des postes d'emplois permanents

DELIBERATION N° 2025-91

Objet : Ressources Humaines – Actualisation du dispositif RIFSEEP pour intégrer les mesures du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale

Délibération

En application de l'article L.714-13 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 instaure un nouveau régime indemnitaire pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Il appartient à l'organe délibérant de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés.

Article 1er : Mise en place de la prime et bénéficiaires

Il est institué une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) en deux parts au bénéfice des cadres d'emplois de la filière police municipale de la commune de Tallard.

Article 2 : Part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant :

Agent de police municipale : 30 %

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Article 3 : Part variable de l'ISFE

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard de 3 critères évalués lors de l'entretien professionnel, à savoir :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
- Compétences techniques et professionnelles
- Qualités relationnelles.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera déterminée dans la limite du montant plafond ci-dessous :

Agent de police municipale 780 €

Le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versé mensuellement dans la limite de 75 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

Article 4 : Règles de cumuls

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 ;

- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

Article 5 : Maintien des primes en cas d'absence

Par référence à l'article L.714-6 du Code général de la fonction publique et au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- Congé annuel
- Congé lié aux responsabilités parentales
- Congé de maladie ordinaire
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service – CITIS (AT/MP).

En cas de temps partiel thérapeutique, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenue dans les proportions de la quotité de travail.

En cas de congé longue maladie, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement n'est pas maintenue.

Si le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie suite à un congé de maladie ordinaire, l'indemnité versée lors du congé de maladie ordinaire demeure acquise à l'agent.

Article 6 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2026.

Article 7 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DECISION

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 17 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

APPROUVE l'instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) en deux parts au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale, selon les modalités exposées aux articles 1 à 7 de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2025-92

Objet : Ressources Humaines – Adhésion assurances statutaires – Contrat groupe avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

Délibération

M. le Maire rappelle que la collectivité a, par la délibération n°2025-18 du 27 février 2025, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Centre de Gestion des Hautes-Alpes a communiqué à la commune de Tallard les résultats de la consultation. A partir du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 4 ans, l'attributaire du contrat groupe est Relyens, en partenariat avec l'assureur CNP. L'offre respecte la totalité des clauses, prestations et services prévus au cahier des charges :

- Remboursement des indemnités journalières (IJ) à 100% du taux de prise en charge (90%)
- Taux stables pendant 2 ans
- Couverture des risques : CITIS (AT/MP), MO, maladie longue durée
- Frais médicaux et frais d'hospitalisation couverts
- Le contrat couvre le traitement indiciaire de base et les nouvelles bonifications indiciaires, en respectant les obligations légales
- Possibilité de changer la formule, les franchises et l'assiette de couverture chaque année deux mois avant la date anniversaire
- Délai de déclaration : 120 jours
- Pas de carence pour les congés maternité, adoption, paternité
- Respect des décisions de la collectivité pour les AT
- Assistance recours contre tiers.

Les déclarations sont instruites par le Centre de Gestion, intermédiaire entre la commune et l'assureur, qui met à disposition des personnels dédiés. Ces agents possèdent une grande connaissance de la réglementation, des statuts, et des accords contractuels, et effectuent un suivi personnalisé de chaque collectivité adhérente. Le centre de gestion perçoit un taux de rémunération pour le suivi des dossiers.

M. le Maire expose que les taux de rémunération du contrat d'assurance sont basés sur les durées des franchises, exprimées en jours, pour la maladie ordinaire et les CITIS « Congés pour invalidité imputables au service », calculés sur la base de l'assiette de la masse salariale déclarée et assurée par la collectivité.

Cela concerne les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les agents non-titulaires affiliés à l'IRCANTEC.

Ainsi l'assemblée délibérante doit se prononcer sur :

- Les durées de franchises, exprimées en jours, pour la maladie ordinaire et les CITIS « Congés pour invalidité imputables au service ».
- L'assiette de la masse salariale que la collectivité souhaite assurer. En complément du traitement indiciaire de base, il est possible de couvrir le régime indemnitaire et les charges, en totalité ou partiellement, en intégrant un taux de ces dépenses dans la déclaration de masse salariale.

DECISION

Après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 17 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut général de la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement les articles 25 et 26,
- Vu le décret n°85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Décide

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :
Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2026)

Conditions :

Agents CNRACL

Risques garantis : Décès / Accident de travail / Longue maladie/Longue durée / Maternité-Paternité-Adoption / Maladie ordinaire

	Petit marché : 11 / 30 agents	Cocher la formule choisie
Formules	<i>Taux global 2026</i>	
1 (AT/MP F0 - DC - LMLD - MAT - MOF5) + F0	8,39%	
2 (AT/MP F0 - DC - LMLD - MAT - MOF10)	7,92%	
3 (AT/MP F0 - DC - LMLD - MAT - MOF15)	7,63%	
3 bis (AT/MP F15 - DC - LMLD - MAT - MOF10)	7,58%	
4 (AT/MP F0 - DC - LMLD - MAT - MOF30)	6,92%	X
4 bis (AT/MP F30 - DC - LMLD - MAT - MOF10)	7,41%	

Des frais de gestion de 0.5% seront facturés en plus des taux proposés par l'assureur.

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires

Risques garantis : Accident de service/maladie professionnelle ; maladie grave ; Maladie ordinaire

	<i>Taux global 2026</i>	Cocher la formule choisie
1 (Tous risques - MO F5)	1,20%	
2 (Tous risques - MO F10)	1,10%	
3 (Tous risques - MO F15)	1,05%	
4 (Tous risques - MO F30)	0,93%	X

Des frais de gestion de 0.1% seront facturés en plus des taux proposés par l'assureur.

Article 2 : L'assiette de la masse salariale couverte par le contrat respectera strictement les obligations légales, et prendra en compte le traitement indiciaire de base et les nouvelles bonifications indiciaires.

Article 3 : M. le Maire est autorisé à signer les conventions en résultant.

DELIBERATION N° 2025-93

Objet : Décision Modificative n° 4 au budget de la commune

Délibération

Monsieur le Maire rappelle que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année et après que le Budget Primitif a été voté, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent de nouvelles dépenses et recettes qui modifient ainsi les prévisions budgétaires initiales, dans le respect du principe d'équilibre.

Cette décision modificative n° 4 permet des ajustements de crédits de fin d'année concernant :

La section de fonctionnement

- chapitre 011- Charges à caractère général ainsi que le chapitre 65 Autres charges de gestion courantes.

La section d'investissement :

- opération d'ordre pour régulariser l'avance (2 279.82 €) faite à l'entreprise Véranda des Alpes dans le cadre de l'opération de construction des ateliers techniques ;
- OP 202218 – Construction voie verte
- OP 202502 – Acquisition matériel administration 2025
- OP 202536 – Construction ateliers techniques (opération liée à la maîtrise d'œuvre).

Ainsi, il y a lieu d'établir une décision modificative n° 4 au budget primitif 2025 de la commune, en opérant des virements de crédits comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60612 : Energie - Electricité	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6450 : Charges de sécurité sociale et de prévoyance	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65313 : Cotisations de retraite (élus)	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	40 000.00 €	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
D-238 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0.00 €	2 279.82 €	0.00 €	0.00 €
R-238 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 279.82 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	2 279.82 €	0.00 €	2 279.82 €
D-2111-202218 : CONSTRUCTION VOIE VERTE	0.00 €	3 456.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2158-202419 : AMENAGEMENT MAISON DES ASSOCIATIONS	5 406.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2183-202502 : ACQUISITION MATERIEL ADMINISTRATION 2025	0.00 €	1 850.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	5 406.00 €	5 306.00 €	0.00 €	0.00 €
D-231-202036 : CONSTRUCTION ATELIERS TECHNIQUES MUNICIPAUX	0.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	5 406.00 €	7 685.82 €	0.00 €	2 279.82 €
Total Général		2 279.82 €		2 279.82 €

La présente décision modificative n° 4 est ainsi équilibrée en dépenses et recettes à 2 279.82 €.

DECISION

Après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 17 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

APPROUVE, à l'unanimité, la décision modificative n° 4 au budget 2025 de la commune, telle qu'exposée précédemment.

DELIBERATION N° 2025-94

Objet : Acquisition de la parcelle cadastrée section C n° 918 appartenant au GFA de Montréduit

Délibération

Vu les articles L.2121-29 et L.2241-1 du Code général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'article 1042 du Code général des Impôts,

Afin de régulariser l'emprise des terrains nécessaires à la création d'un cheminement doux dit : « Voie Verte » par la commune de Tallard sur des propriétés privées, il convient de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section C n° 918 appartenant au GFA de Montréduit. Cette parcelle, d'une superficie de 57 m², est issue de la division de la parcelle C829 située au sud du collège selon le projet de division ci-dessous.



Considérant :

- que les collectivités territoriales ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes de vente ou d'acquisition,
- les travaux d'aménagement de la Voie Verte le long de la RD n° 942 en vue de sécuriser la circulation des cyclistes et des piétons,
- que la commune de Tallard doit encore acquérir une parcelle cadastrée section C n° 918 en vue de régulariser les emprises de la Voie Verte sur des propriétés privées,
- les négociations intervenues et l'accord du propriétaire, à savoir le GFA de Montréduit, selon les plans et modalités de la vente ;

DECISION

Après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par :

POUR : 17 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

- **D'APPROUVER** l'acquisition de la parcelle cadastrée section C n° 918 appartenant au GFA de Montréduit, d'une surface de 57 m² pour un prix de 91,20 €, nécessaire à la poursuite de la régularisation des emprises de la Voie Verte.
- **D'AUTORISER** le Maire à réceptionner et authentifier l'acte administratif correspondant, et un adjoint dans l'ordre de leur nomination, à signer ledit acte, ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette vente.

DELIBERATION N° 2025-95

Objet : Acquisition de la grange cadastrée section A n° 335 rue du Donjon appartenant à M. Alain LAGARDE

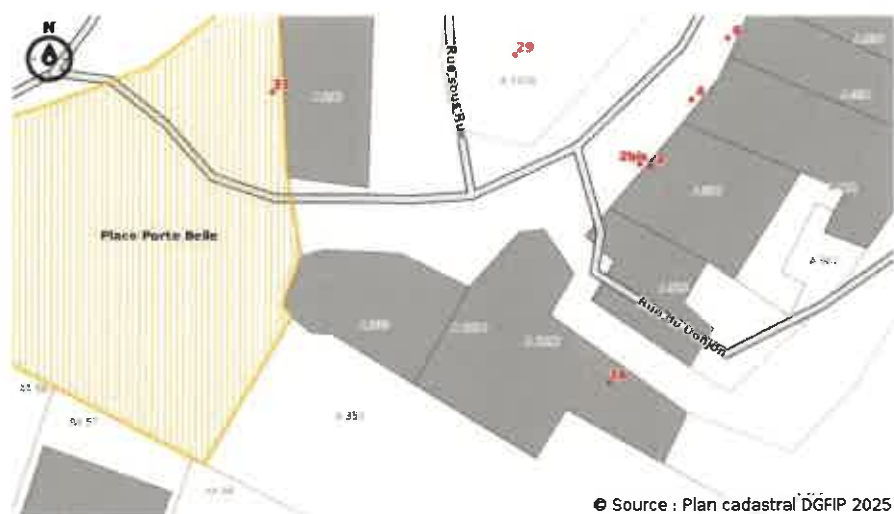
Délibération

M. le Maire rappelle que les études réalisées pour la révision générale du plan local d'urbanisme et pour une mission de programmation urbaine ont signalé l'intérêt stratégique de la rue du Donjon.

L'aménagement de cette rue d'accès au château médiéval présente des enjeux pour l'embellissement du centre bourg et le développement touristique de la commune.

Le bâtiment implanté à l'angle de la rue Souveraine et de la rue du Donjon a été mis à la vente par son propriétaire. La commune de Tallard souhaite se porter acquéreuse de cette parcelle cadastrale. Les négociations ont été engagées avec le propriétaire.

A335 92 m²



Le montant de l'acquisition s'élève à 32 500 €.

Considérant :

- l'objectif d'embellir le centre bourg médiéval, et de mettre en valeur les accès et perspectives vers le château médiéval.
- l'intérêt pour la commune de Tallard d'acquérir ce bien pour initier un projet d'aménagement.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à se porter acquéreur de ladite parcelle.

La vente se fera en la forme notariée.

DECISION

Vu les articles L.2121-29 ; L.2241-1 du Code général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'article 1042 du Code général des Impôts,

Après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 17 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

VALIDE les objectifs poursuivis pour la mise en valeur du bourg médiéval.

APPROUVE l'acquisition de la parcelle A335 pour un montant de 32 500 €, auquel viendront s'ajouter les honoraires et les frais de mutation.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes correspondants, ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette vente.

DELIBERATION N° 2025-96

Objet : Acquisition du bâtiment cadastré section A n° 201 au 34, rue Souveraine appartenant aux copropriétaires MAKROUGRASS

Délibération

Monsieur le Maire rappelle que le bâtiment sis 34, rue Souveraine à TALLARD 05130, édifié sur trois niveaux sur la parcelle cadastrée A 0201, a fait l'objet d'une ordonnance du Tribunal Administratif de MARSEILLE n° 2103679-0 en date du 28 avril 2021 dans le cadre d'une procédure de péril.

Le rapport de l'expert désigné par le Tribunal Administratif a conclu à l'existence d'un péril grave et imminent, et préconisé de mettre hors d'eau le bâtiment en rénovant la couverture et de purger les éléments menaçants accumulés sur les différents niveaux, afin d'éviter l'effondrement de la charpente et des étages.

Ce bien appartient aux ayants-droits indivis de Monsieur Elhadj MAKROUGRASS, de sa première épouse Yamina BOUHLALA et de son fils Samir MAKROUGRASS, tous trois décédés. Face à l'inaction des copropriétaires indivis, la commune a pris en charge les travaux d'urgence nécessaires pour préserver la sécurité des biens et des personnes.

Cet immeuble insalubre a été signalé comme pouvant faire l'objet d'aides financières à la restauration dans le cadre de l'OPAH-RU. La commune de Tallard souhaite se porter acquéreuse pour mener un projet de rénovation et créer des logements.

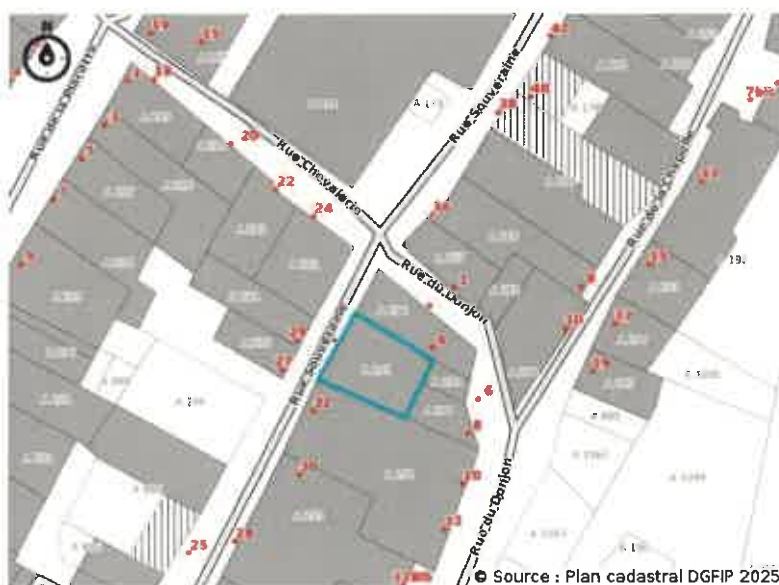
Maître Laurent DELLANDREA, notaire à Gap, a été mandaté pour rechercher les propriétaires et engager les négociations avec eux.

Considérant :

- l'objectif de lutter contre l'insalubrité dans le centre bourg médiéval,
- la nécessité de restaurer les bâtiments dégradés et de créer des logements pour répondre aux besoins de la population,
- l'intérêt pour la commune de Tallard d'acquérir ce bien pour initier un projet de rénovation afin de construire des appartements communaux.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à se porter acquéreur de ladite parcelle.

A 201 80m²



Si nécessaire, la commune de Tallard prendra en charge les actes permettant de régulariser les procédures de succession, et de déterminer les droits de propriété sur le bien objet de la présente délibération.

En contrepartie de cette acquisition, la commune renoncera au remboursement des travaux d'urgence réalisés pour un montant de 56 025,19 €.

La vente se fera en la forme notariée.

DECISION

Vu les articles L.2121-29 ; L.2241-1 du Code général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'article 1042 du Code général des Impôts,

Après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 17 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

VALIDE les objectifs poursuivis pour la rénovation de cet immeuble insalubre.

APPROUVE l'acquisition de la parcelle A201 pour un montant maximal de 4 800 €, auquel viendront s'ajouter les honoraires et les frais de mutation, et les régularisations des actes antérieurs rendues nécessaires pour établir les droits de propriété.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes correspondants, ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette vente.

DELIBERATION N° 2025-97

Objet : Actualisation du tableau des voiries communales

Délibération

Monsieur le Maire explique que jusqu'à la loi de finances pour 2025, la longueur de voirie déclarée pour le calcul de la dotation de solidarité rurale prenait uniquement en compte le domaine public communal. Les communes devaient annuellement transmettre à la préfecture une délibération relative au classement des voies communales.

L'article 178 de la loi de finances pour 2025, complété par le décret n° 2025-438 du 20 mai 2025 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales, a modifié le mode de calcul.

Le recensement est désormais confié à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) qui produit les données de référence sur les longueurs de voirie. Il ne s'agit donc plus de déclarations communales annuelles, mais d'un recensement géographique, fondé sur les bases de données nationales de l'IGN.

Pour l'année 2025, la longueur de voirie recensée pour le calcul de la dotation de solidarité rurale s'élève à 31 143 m. Pour rappel, la longueur déclarée en 2024 par la commune de Tallard était de 24 578 m.

DECISION

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal prend acte.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Tallard les jours, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2025-98

Objet : Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse Commune de Sécurité Sociale des Hautes-Alpes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance

Délibération

La commune de Tallard est signataire avec la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) des Hautes-Alpes, et la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance (CAGTD), d'une Convention Territoriale Globale (CTG).

Les CTG constituent notamment un levier pour favoriser la coordination entre la CCSS et les collectivités territoriales, pour partager un diagnostic territorial, mettre en œuvre un programme d'actions adapté aux besoins éprouvés sur le territoire et impulser des actions et projets prioritaires. Ces conventions offrent un cadre politique de référence permettant la mobilisation de l'ensemble des interventions et des moyens offerts par la branche famille de la CAF.

La commune de Tallard pourra ainsi bénéficier d'aides et d'accompagnement dans les domaines relevant des collectivités territoriales (action sociale, enfance, etc ...).

Une première Convention Territoriale Globale, liant la CCSS des Hautes-Alpes, la mairie de Tallard, la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, la mairie de Gap, le CCAS de Gap et la mairie de la Freissinouse arrive à échéance le 31/12/2025.

Il est proposé son renouvellement du 01/01/2026 au 31/12/2030.

La commune de Tallard a participé aux groupes de travail et aux comités de pilotages réunissant autour de la CCSS des Hautes-Alpes les collectivités volontaires du territoire de la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance.

Le plan d'action proposé comporte sept (7) axes :

- Petite enfance
- Parentalité
- Jeunesse
- Animation de la vie sociale
- Accès aux droits
- Logement
- Santé – prévention.

La convention s'élargit également à de nouveaux partenaires signataires, à savoir : La MSA Alpes Vaucluse, le Conseil Départemental, la mairie de Sigoyer, la mairie de Pelleautier, la mairie de la Saulce, la mairie de Neffes, la mairie de Barillonnette.

DECISION

VU les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'Allocations Familiales ;

VU la Convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) ;

VU le Schéma Départemental des Services aux Familles des Hautes-Alpes (SDSF) ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, après avoir pris connaissance de la Convention Territoriale Globale telle qu'annexée à la présente, et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, par :

POUR : 17 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

APPROUVE la Convention Territoriale Globale à passer avec la CCSS et les autres collectivités partenaires ci-annexée ;

NOTE que la convention est conclue pour une période de cinq années : du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030 ;

AUTORISE Monsieur Le Maire à procéder à sa signature.

DELIBERATION N° 2025-99 (*délibération retirée en séance*)

Objet : Accueil de Loisirs Sans Hébergement, convention avec la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance pour la mise à disposition des locaux

DELIBERATION N° 2025-100

Objet : Accueil de Loisirs Sans Hébergement, convention avec la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance pour la mise à disposition d'un agent communal

Délibération

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention annexé ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune de Tallard met à disposition de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, par voie de convention, une partie du groupe scolaire Saint-Exupéry pour le service d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) intercommunal.

Après plusieurs années de fonctionnement durant les vacances d'été et les petites vacances scolaires, la commune de Tallard et la Communauté d'Agglomération se sont accordées pour l'ouverture de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) tous les mercredis durant la période scolaire. Cette décision permet d'offrir un service attendu et réclamé par la population.

La commune de Tallard est soucieuse d'assurer une parfaite coordination entre le fonctionnement du groupe scolaire, les activités périscolaires et l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement dans l'utilisation des locaux.

Dans cet objectif, il présente un réel intérêt pour l'organisation du service que l'entretien des locaux et la gestion de la restauration soient assurés par les personnels communaux qui remplissent habituellement ces missions dans le cadre périscolaire. Ces personnels disposent des compétences requises et ont une parfaite connaissance des locaux et du fonctionnement du groupe scolaire Saint-Exupéry.

Il est proposé qu'à compter du mercredi 3 septembre 2025 et pour une durée d'un an (renouvelable deux fois par reconduction tacite pour la même durée), la Commune de Tallard mette Madame Virginie BOVERO, agent communal, à disposition de la Communauté d'Agglomération pour assurer la gestion de la restauration et l'entretien des locaux, sachant que seuls les agents volontaires peuvent être mis à disposition tel que détaillé dans le projet de convention ci-annexé.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés de formation professionnelle ou syndicale, discipline), de l'agent concerné sera gérée par la Commune.

La Commune de Tallard versera à son agent la rémunération correspondant à son emploi d'origine. Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Commune de Tallard sera remboursé par la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, en fonction du temps de travail réel que l'agent aura effectué pour le service de l'ALSH. La Communauté d'Agglomération ne peut verser aucun complément de rémunération.

DECISION

Après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 17 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

APPROUVE la mise à disposition de Madame Virginie BOVERO, agent communal de Tallard, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance pour assurer la gestion de la restauration et l'entretien des locaux du groupe scolaire Saint-Exupéry dans le cadre de l'ALSH ;

VALIDE le projet de convention cadre annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2025-101

Objet : Réalisation d'un contrat de prêt d'un montant total de 98 000 € auprès du Crédit Mutuel pour le financement des investissements liés à la biodiversité et de la rénovation du centre historique de TALLARD

Délibération

M. le Maire rappelle l'objectif de rénover les espaces publics du centre médiéval pour mettre en valeur le patrimoine bâti de Tallard, améliorer le **cadre de vie** des habitants et améliorer l'**expérience touristique** des visiteurs.

Le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur les travaux d'amélioration des espaces publics du centre-bourg par délibérations n° 2024-29 du 12 avril 2024 et 2025-23 du 27 février 2023 :

- Réfection et végétalisation de l'esplanade Henriette Rambaud ;
- Création d'une petite placette derrière l'église classée.

Le budget prévisionnel 2025 prévoit de réaliser un emprunt pour financer le montant des travaux estimé à 253 120 €.

M. le Maire propose de contracter auprès du Crédit Mutuel un Contrat de Prêt d'un montant total de 98 000 €, dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Montant : 98 000 euros

Durée : 12 ans

Taux nominal : 1.50% fixe sur 12 ans

Frais de dossier : 500 €

Amortissement du capital : amortissement constant du capital.

Périodicité : échéances trimestrielles.

Base de calcul des intérêts : Les intérêts sont calculés sur une base de 12 mois normalisés comprenant 30,41666 jours (c'est-à-dire 365/12), que l'année soit bissextile ou non, sauf si la période de décompte des intérêts est inférieure à 1 mois. Dans ce dernier cas, les intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours sur une base annuelle de 365 jours.

Remboursement anticipé : Possible sans préavis et à tout moment avec paiement d'une indemnité de 5% du montant du capital remboursé par anticipation.

Dates d'échéance : fin de mois, à la date anniversaire de la mise en place du prêt.

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

Après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 17 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION(S) : 0 voix

DECIDE de contracter, auprès du Crédit Mutuel, un Contrat de Prêt d'un montant total de 98 000 €, dans les conditions exposées ci-dessus.

DELIBERATION N° 2025-102

Objet : Rénovation de la salle polyvalente municipale – Lot n° 2 – Avenants n° 1 et 2

Délibération

Le conseil municipal de Tallard s'est prononcé à plusieurs reprises sur le projet de rénovation de la salle polyvalente qui permettra de doter la commune de Tallard d'un équipement moderne pour accueillir des activités culturelles et associatives.

La délibération n° 2025-46 du 16 juin 2025 attribue les marchés de travaux.

Monsieur le Maire rappelle que ces marchés de travaux attribués suite à la consultation des entreprises comportent neuf lots. Le lot n° 2 a été confié à l'entreprise :

Lot n° 2 : Charpente - couverture

Attributaire : ETS CHAIX SAS

Montant : 129 370,57 € HT.

Le lot n° 2 fait l'objet des présents projets d'avenants. Des prestations supplémentaires sont apparues en cours d'exécution.

L'avenant n° 1 a pour objet de retirer et d'éliminer en déchetterie le bardeau bitumineux installé en sous-couche de la toiture existante dont la présence n'était pas signalée.

Le montant de cet avenant s'élève à 12 017,00 € HT.

L'avenant n° 2 concerne la mise en œuvre de renforts latéraux sur les traverses de charpente. Lors de la dépose du faux plafond, il est apparu que les joints de pannes existants sont « à cantilever ». Les traverses reposent directement sur les poutres, ce qui permet de réaliser de grandes portées. Cette méthode, adaptée pour l'ancienne toiture de type bâche bitumineuse, ne convient pas pour poser la nouvelle toiture en tuiles romanes effet canal. Il est donc nécessaire de réaligner les pannes avec des renforts.

Le montant de cet avenant s'élève à 3 034,20 € HT.

Le montant des prestations supplémentaires s'élève à 15 051,20 € HT, ce qui représente une augmentation de 11,9 %. Le montant du nouveau marché après avenants s'élève à :

Montant du marché initial : 129 370,57 € HT
Montant des avenants : 15 051,20 € HT
(n° 1 et n° 2)

Nouveau montant : 144 421,77 € HT
T.V.A. 20 % 28 884,35 €
TOTAL TTC : 173 306,12 € TTC.

Les projets d'avenants au marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %, ils sont soumis pour avis à l'assemblée délibérante dans les mêmes conditions que le marché initial.

Pour des raisons techniques, liées aux équipements et prestations achetés dans le cadre du marché, il n'est pas souhaitable de confier les prestations supplémentaires à un nouveau titulaire.

M. le Maire propose de valider les modifications, telles qu'elles sont détaillées dans les projets d'avenants ci-annexés.

DECISION

Vu les articles R.2194-2 et R.2194-3 du code de la commande publique,
Vu l'article L. 1414-4 du CGCT.

Après avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 17 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

APPROUVE les dispositions des avenants n° 1 et n° 2 au marché de travaux pour la rénovation de salle polyvalente - lot n° 2 : charpente et couverture,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les projets d'avenants ci-annexés n° 1 et n° 2 ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2025-103

Objet : Rénovation de la salle polyvalente municipale – Marché complémentaire pour les prestations du lot n° 9

Délibération

Le conseil municipal de Tallard s'est prononcé à plusieurs reprises sur le projet de rénovation de la salle polyvalente qui permettra de doter la commune de Tallard d'un équipement moderne pour accueillir des activités culturelles et associatives.

La délibération n° 2025-46 du 16 juin 2025 attribue les marchés de travaux.

Monsieur le Maire rappelle que ces marchés de travaux attribués suite à la consultation des entreprises comportent neuf lots. Le lot n°9 a été confié à l'entreprise :

Lot n° 9 : Electricité courants forts – courants faibles

Attributaire : Electricité Industrielle JP FAUCHE

Montant : 112 373,96 €.

Le lot n° 9 fait l'objet du présent marché complémentaire. La commune a réalisé une étude scénique pour l'installation d'équipements son et lumière dans la future salle polyvalente. Il est nécessaire de compléter les travaux initialement prévus pour prévoir des branchements supplémentaires nécessaires.

Les prestations prévues au marché sont :

- La fourniture et le tirage de câbles
- La fourniture, pose et raccordement de prises spécifiques
- La fourniture et pose d'un chemin de câbles et d'une baie sono.

Le montant de ce marché complémentaire s'élève à :

Montant : 21 029,50 €HT

T.V.A. 20 % 4 205,90 €

TOTAL TTC : 25 235,40 € TTC.

L'article R2122-7 de code de la commande publique stipule que "L'acheteur peut passer un marché de travaux ou de services sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence. Le premier marché doit avoir indiqué la possibilité de recourir à cette procédure pour la réalisation de prestations similaires. Sa mise en concurrence doit également avoir pris en compte le montant total envisagé, y compris celui des nouveaux travaux ou services."

Le CCAP prévoit bien la possibilité de recourir à des marchés complémentaires. Pour des raisons techniques, il n'est pas souhaitable de confier les prestations supplémentaires à un nouveau titulaire.

M. le Maire propose de valider le marché complémentaire et les prestations telles qu'elles sont détaillées dans les projets ci-annexés.

DECISION

Vu les articles R.2122-7 du code de la commande publique,

L'article 1-A du CCAP Dispositions générales du contrat - Réalisation de prestations similaires

Après avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 17 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

APPROUVE les dispositions du marché de travaux complémentaires pour la rénovation de salle polyvalente - lot n° 9 : Electricité courants forts – courants faibles,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le projet de marché ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2025-104

Objet : Actualisation de la garantie d'emprunt sollicitée par l'OPH 05 dans le cadre du financement de l'opération de réhabilitation « la Galaude »

Délibération

L'Office Public de l'Habitat des Hautes-Alpes (OPH 05) a décidé de réaliser des travaux de réhabilitation de la résidence « La Galaude », parc social public de trois bâtiments comprenant 36 logements, situé Chemin des Aires à TALLARD.

Par délibération du 28 novembre 2024, le conseil municipal s'est prononcé favorablement pour accorder garantie à l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Alpes (OPH05) pour les remboursements d'un emprunt de 495 000 € représentant 50 % du montant d'un emprunt de 990 000 €, ainsi que d'un emprunt de 327 100 € représentant 50 % du montant d'un emprunt de 654 200 €, que l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Alpes se proposait de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les travaux ont été achevés en septembre 2025.

Dans le cadre du financement de cette opération, l'Office a actualisé son plan de financement et souhaite contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un unique emprunt PAM d'un montant de 1 648 600,00 €.

L'OPH 05 a ainsi sollicité la garantie de la commune à hauteur de 50 % du montant total du prêt de 1 648 600,00 €.

M. le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer favorablement sur la sollicitation de l'OPH 05 en accordant la garantie de la commune. La présente délibération annulera et remplacera celle du 28 novembre 2024.

DECISION

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la demande formulée le 20 octobre 2025 par l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Alpes visant à obtenir la garantie de la commune,

VU le contrat de prêt projeté entre l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Alpes et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 17 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION(S) : 0 voix

DECIDE d'accorder sa garantie à l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Alpes (OPH05) pour les remboursements d'un emprunt de 824 300 € représentant 50 % du montant d'un emprunt

de 1 648 600 €, que l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Alpes se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

DIT que ces prêts sont destinés à financer les travaux de réhabilitation des trois bâtiments et 36 logements de la résidence « La Galaude », située Chemin des Aires à TALLARD ;

DIT que la garantie de la commune est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. La commune s'engage à effectuer le paiement des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires en lieu et place de l'emprunteur, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

MANDATE Monsieur le Maire à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre le prêteur, la Caisse des Dépôts et Consignations, et l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Alpes et à signer la convention de garantie avec cet organisme définissant exclusivement les rapports entre la Ville de Tallard et l'emprunteur OPH05, pendant toute la durée du remboursement des prêts ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2025-105

Objet : Cession d'une étrave de déneigement à M. Rémy SAUNIER – Sortie de l'inventaire et de l'actif

Delibération

Dans l'exercice de ses compétences, la Commune est propriétaire d'un certain nombre de biens meubles, acquis au fil des ans, afin de permettre aux différents services d'exercer leurs activités. Ces biens constituent le patrimoine mobilier de la commune de TALLARD.

Les biens obsolètes, hors d'usages et totalement amortis doivent être retirés de l'inventaire comptable, document comptable dénombrant et évaluant pécuniairement l'ensemble du patrimoine, bien par bien.

Les biens meubles concernés par une sortie du patrimoine recensés figurent dans une liste mentionnant la nature comptable, la date d'acquisition, le numéro d'inventaire, la valeur d'acquisition, la durée d'amortissement ainsi que la valeur nette comptable.

Au niveau comptable, cette procédure est non budgétaire. Elle n'impute pas les comptes de la Commune. Seul le compte de gestion est modifié dans sa partie « actif circulant ». Le bien est sorti de l'actif pour sa valeur nette comptable.

La gestion des biens appartenant au domaine privé de la commune relève de la compétence du conseil municipal. Le conseil peut décider de la vente de ces biens par voie de délibération.

Monsieur le Maire indique que la commune est propriétaire d'une étrave de tracteur, et d'une fraise à neige, qui étaient exclusivement affectées jusqu'en 2025 aux opérations de déneigement.

N° invent.	Matériels	Année acquisition	Valeur nette comptable €TTC	Prix de cession €
/	Etrave de déneigement	1985	13 104,45	1 500
201031	Fraise à neige	2011	5 324,01	250

L'état mécanique général de ces matériels n'autorise plus leur utilisation par les services, et les frais qui devraient être engagés par la collectivité pour les remettre en état seraient supérieurs à leur valeur réelle.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal de prononcer la mise à la réforme de ces matériels et d'autoriser M. le Maire à faire procéder à la cession en l'état.

L'étrave de déneigement sera cédée à M. Rémy SAUNIER.

La fraise à neige fera l'objet d'une reprise par la société CHARMASSON Motoculture.

Il sera précisé, lors des cessions, que ces matériels ne disposent plus d'aucun certificat de conformité et d'utilisation. Les acquéreurs devront respecter les réglementations en vigueur pour les utiliser. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas d'utilisation non conforme.

DECISION

VU les articles L.2121-29 et L.2241-1 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2112-1 et L.2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'instruction budgétaire M57 pour la comptabilisation des immobilisations,

CONSIDÉRANT l'obligation de tenir un inventaire comptable permettant un suivi exhaustif des immobilisations afin de donner une image fidèle du patrimoine de la Commune de TALLARD,

CONSIDÉRANT l'intérêt de procéder à la réforme et à la cession des matériels obsolètes et hors d'usage,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, par :

POUR : 17 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION (S) : 0 voix

AUTORISE la sortie de l'inventaire et de l'actif des biens meubles répertoriés ci-avant,

VALIDE les valeurs nettes comptables des biens à sortir de l'inventaire,

DEMANDE au trésorier principal de Gap, comptable de la Commune de Tallard, de procéder aux écritures non budgétaires nécessaires à l'ajustement de l'actif,

AUTORISE la cession desdits matériels, à titre onéreux et en l'état,

AUTORISE et MANDATE Monsieur le Maire pour l'accomplissement de toutes démarches et la signature de tous documents à intervenir en application de la présente délibération,

DIT que les crédits nécessaires à la constatation comptable de ces opérations sont ouverts au budget principal de la commune.

DELIBERATION N° 2025-106 (ajoutée en séance)

Objet : Constitution servitudes au profit de la société ENEDIS

Délibération

M. le Maire rappelle que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune en vertu de l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales.

La commune de Tallard est propriétaire des parcelles D1128, D1138, D1190, D1188, D1133, D830 situées en bordure de la route des Blaches. Ces parcelles sont issues de la répartition des propriétés du SIVU de l'aéropole de Gap-Tallard, entre la ville de Tallard et la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, lors de la dissolution du syndicat.

La parcelle voisine D1230, issue de la division de la parcelle D826, lieu-dit du Petit Collet, a été vendue à la SCI les 3A afin d'implanter l'entreprise de travaux publics SAS Abrachy.

Afin de desservir la parcelle D1230, il est nécessaire d'établir des servitudes grevant les parcelles D1128, D1138, D1190, D1188, D1133, D830, fonds servant, pour le passage des réseaux électriques avec la société ENEDIS. Les réseaux publics ainsi créés desserviront les parcelles constitutives de la zone d'activités économiques du Petit Collet, conformément à l'OAP n° 1 et au classement en zone Ued prévus au plan local d'urbanisme.

Le bénéficiaire supportera le coût des travaux, et assurera la remise en état des lieux après les interventions commises sur l'assiette de la servitude.

Cette servitude est consentie à titre gratuit. Elle sera établie par acte notarié, dont les frais seront supportés par le bénéficiaire de la servitude.

Le plan annexé à la présente délibération localise les parcelles concernées et le cheminement des réseaux.

DECISION

Vu l'article L2241-1 du CGCT

Après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : **17 voix**
CONTRE : **0 voix**
ABSTENTION(S) : **0 voix**

APPROUVE la constitution de servitudes sur les parcelles D1128, D1138, D1190, D1188, D1133, D830 au profit de la société ENEDIS pour le passage des réseaux électriques de distribution publique,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2025-107 (ajoutée en séance)

Objet : Modification des tarifs communaux

Délibération

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération regroupant l'ensemble des tarifs appliqués sur la commune a été adoptée, lors de la réunion du conseil municipal du 7 avril 2025.

Désormais, chaque nouvelle délibération du conseil municipal relative à la fixation des tarifs reprend, modifie et complète les tarifs existants. Ainsi, un document unique actualisé permet de tenir à jour la tarification des services publics appliquée sur la commune.

Il est proposé de fixer à 90 € le tarif de mise à disposition de la piscine municipale pour l'organisation des séances de natation scolaire lors de la saison 2026. Ce tarif correspond à l'accueil d'une classe pour une séance de 40 minutes.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter les tarifs indiqués sur le tableau annexé à la présente délibération.

DECISION

Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 17 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION(S) : 0 voix

APPROUVE la modification du tableau des tarifs communaux, tel qu'annexé à la présente délibération.

.....

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour de la séance étant épuisé, et aucune prise de parole complémentaire n'étant sollicitée au sein de l'assemblée, la séance est clôturée et levée à 20 h 35.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Tallard les jours, mois et an susdits.

Le Maire,



Daniel BOREL

Le Secrétaire



Christian PAPUT